

**INSTITUT DE RECHERCHE EN GEOPOLITIQUE ET
D'ETUDES STRATEGIQUES**

Revue
Intelligence Stratégique

Vol. 008, Numéro 020, Janvier-Mars 2025

E-ISSN : 3006-5488, P-ISSN : 3006-547X

<https://doi.org/10.62912/JYFU3565>



Siège social : 292, avenue Mweka, Commune de Lingwala, Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

Téléphone : +243 82 006 1696 ; 81 86 19 121; 89 7175 074

E-mail : felly.lukunga@revue-is.org, article@revue-is.org, info@revue-is.org ;

Internet : www.revue-is.org ; www.irges.org

Europe : 59, Rue du Rhône, 1204 Genève, Suisse, + 41 22 810 88 68, Chambre de
Commerce Suisse-RD Congo, info@ccsc.ch



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques

Volume 8, numéro 20

Janvier-Mars 2025

p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488

<https://doi.org/10.62912/NGHQ5110>

www.revue-is.org

**VOLONTE DE PUISSANCE DES ETATS FACE AU DROIT INTERNATIONAL
PUBLIC : CAS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Jerry MBEMBE WANZA

Chef de Travaux et Doctorant en Relations Internationales à l'Université Pédagogique Nationale
(UPN)/Kinshasa-RDC

RESUME

Cette analyse se focalise sur la volonté de puissance des Etats en relations internationales comme l'objectif ultime de ces derniers dans la vie internationale. En effet, la société internationale n'ayant pas une autorité supranationale, le Droit International joue un rôle d'ordonnancement juridique international face aux velléités étatiques de puissance. Cependant, la vocation des normes internationales, quel que soit le domaine de la survie étatique, ne doit pas être appréhendée comme une obstruction à l'encensement, au rayonnement et au développement des Etats, mais plutôt comme un dos d'âne ou mieux, une casse vitesse de l'hégémonie des Puissances. Sachant bien que la notion de puissance en relations internationales va plus loin, au-delà, de la normalisation juridique internationale. Ceci vaut pour tout Etat esquissant les ambitions de puissance et le cas échéant, la République Démocratique du Congo.

Mots-clés : *Puissance, Etat, Droit International Public, RDC.*

ABSTRACT

This analysis focuses on the will to power of States in international relations as their ultimate objective in international life. As international society does not have supranational authority, International Law plays a role in international legal organization, in the face of states' desire for power. However, the vocation of international norms, whatever the field of state survival, must not be seen as an obstruction to the praise, influence and development of states, but rather as a speed bump or, better still, a speed

break for the hegemony of the Powers. We are well aware that the notion of power in international relations goes beyond international legal standardization. This is true for any state with ambitions of power, including the Democratic Republic of Congo.

Keywords : *Power, State, Public International, DRC.*

INTRODUCTION

Depuis la nuit de temps, la puissance a toujours été au cœur des relations internationales. Elle est un objet d'étude central et permet de comprendre les choix des principaux acteurs de la planète, que sont les Etats souverains. Autrement dit, la puissance demeure à juste titre, l'objectif ultime des Etats dans la vie internationale.

Dans le cadre de cette analyse forgée sur la volonté de puissance des Etats face au Droit international Public. Cas de la République Démocratique du Congo, nous voulons réfléchir sur la dynamique de la volonté de puissance des Etats au regard de l'applicabilité des normes du Droit international Public. Autrement dit, nous voulons comprendre si l'ordonnancement juridique international, ne constituerait-t-il pas un frein à la volonté de puissance étatique en relations internationales ?

Il est vrai que pour peaufiner ses stratégies adéquates en vue d'assouvir ses intérêts vitaux, un Etat souverain et indépendant ne doit subir aucune contrainte, venant de l'intérieur ou de l'extérieur de son territoire national. Cependant, il est également impérieux de souligner toute même, qu'il existe au niveau sous-régional, régional ou international, des règles communes du jeu étatique qui font que les Etats, quelques soient leur degré de puissance, soient contraints à l'opposabilité de ces normes du droit international, aux fins de la normalisation ou de la rationalité de la société internationale, qualifiée d'anarchique ou encore, de la communauté internationale, qualifiée à tour ou à raison, de normalisée.

Ainsi, les accords, traités, conventions, pactes, protocoles, etc. internationaux constituent, des vrais instruments juridiques internationaux qui, d'une part, contribuent à l'ordonnancement de l'ordre mondial, et d'autre- part, sont véritablement des vecteurs d'obstruction de la volonté de puissance

étatique. C'est-à-dire, face à certains enjeux de puissance étatique, il est nécessaire que le droit international puisse se constituer en dos d'âne afin de limiter les abus de la puissance étatique.

En clair, la puissance étatique est limitée par les différents engagements juridiques sous-régionaux, régionaux et internationaux conclus par chaque Etat, dans le cadre du Droit International, pour l'équilibre planétaire.

En guise d'illustration, dans le domaine nucléaire par exemple, les accords sur le désarmement nucléaire, à l'instar des traités sur la réduction ou la limitation des armes stratégiques (START I et II et SALT I et II), conclus vers les années soixante-dix par les grandes puissances nucléaires, le Traité sur non-prolifération des armes nucléaires, TNP (1968), le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) en 1996 tel que révisé en 2017, etc. sont là, sans doute, des preuves éloquentes des limites ou faiblesses de la volonté de puissance étatique.

Il y a également des accords internationaux dans le domaine de l'environnement ou de l'écologie. En effet, aujourd'hui, au nom du Droit international sur l'écologie, aucun Etat, grande puissance industrielle soit-elle, ne peut s'hasarder de polluer l'écosystème mondial, sans être inquiétée, ou dénoncée par la Communauté internationale et particulièrement, par les Nations Unies.

Somme toute, la présente étude, s'inspirant de la théorie réaliste comme approche méthodologique et de la technique documentaire, circonscrit la problématique sous examen, dans le contexte particulier de la volonté de puissance de la République Démocratique du Congo au regard de l'observation inconditionnelle des normes internationales, incarnées par le droit international public.

Outre, cette introduction et la conclusion, cette analyse abordera trois questions essentielles, à savoir : la volonté de puissance des Etats en relations internationales, le Droit international Public comme le dos d'âne à la volonté de puissance étatique et enfin, les ressources potentielles congolaises : un atout ou un malheur au rayonnement de l'Etat congolais ?

I. VOLONTE DE PUISSANCE DES ETATS EN RELATIONS INTERNATIONALES

La volonté de puissance étatique est un idéal pour tout Etat en relations internationales. Elle est au plan international, le reflet de ce qu'est la volonté politique au niveau national. C'est le vouloir rayonner ou prospérer de tout Etat souverain et indépendant tant, au plan sous-régional, régional qu'international.

Ceci fait dire aux penseurs du réalisme structural ou néo-réalisme à l'instar de Kenneth Waltz que, plus l'anarchie n'est considérée comme indépassable, plus la puissance n'est parée de vertus régulatrices en concurrence avec le droit »¹.

Dans leur appréhension du monde moderne, postule que, la nature anarchique du système international est le moteur principal du comportement des États. Contrairement au réalisme classique, qui met l'accent sur la nature humaine et les aspects psychologiques des acteurs étatiques, le réalisme structurel se concentre sur la répartition du pouvoir au sein du système international et sur la manière dont elle façonne les stratégies et les interactions des États².

Ce réalisme analyse et prédit le comportement des États sur l'échiquier mondial. Ce courant affirme que les États, indépendamment de leur politique interne ou de leur idéologie, se comportent de manière à assurer leur survie et à maintenir leur position dans la hiérarchie internationale. Cette approche axée sur la survie conduit souvent à un équilibre des pouvoirs, les États les plus faibles pouvant s'aligner pour contrer une puissance dominante, ou à un ralliement à une puissance plus forte à des fins de protection ou de gain.

Ainsi, comprendre la puissance et la stratégie à travers le prisme du réalisme structurel est particulièrement pertinent dans le contexte d'une dynamique de puissance changeante, d'une multipolarité croissante et de défis émergents tels que les menaces de cybersécurité, le changement climatique et les crises sanitaires mondiales.

¹ WALTZ K., *Le réalisme structurel dans le monde moderne : Comprendre le pouvoir et la stratégie*, dans *www. Wikipédia*, Consulté le 12 janvier 2025.

² *Ibidem*.

Cette perspective permet de comprendre pourquoi les États privilégient souvent le pouvoir et la sécurité par rapport à d'autres considérations, et pourquoi la coopération internationale peut être difficile malgré des défis mondiaux communs. La puissance étatique est la capacité d'une unité politique d'imposer sa volonté aux autres unités.

Le juriste Serge Sur la décline alors en une capacité positive (celle de faire ou de faire faire à d'autres) et négative (refuser de faire ou empêcher de faire). Il s'agit donc à la fois, pour un État de pouvoir garantir sa liberté d'action, et d'être capable de peser sur le comportement des autres dans le sens de ses intérêts³.

Partant de ce qui précède, nous pensons que le postulat du réalisme structural n'hésite guère, au nom de la survie étatique, d'imposer in fine, aux Etats, des comportements qui peuvent aller au-delà des simples normes du droit international. Quel qu'elles soient, maritimes, aériennes, environnementales, voir, mêmes, celles liées, aux désarmements nucléaires. En guise d'exemple, nonobstant l'intense activité de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) dans le monde sur la normalisation en matière d'armements de destruction massive (ADM), cela n'a pas empêché hier, le Pakistan, l'Inde et l'Israël de se doter de l'arme égalisateur, en l'occurrence : l'arme nucléaire.

Aujourd'hui, cette agence onusienne, éprouve d'énormes difficultés à empêcher les autres Etats du monde ayant les velléités de puissance, de développer les activités nucléaires à des fins militaires, bien entendu, en violation du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et autres en la matière. C'est le cas de l'Iran, la Corée du Nord, la liste n'est pas exhaustive. En claire, les cas illustratifs sus érudés témoignent sans ambages, la suprématie de la volonté de puissance étatique sur le droit international.

³ BUHLER P., *La puissance au XXIe siècle, nouvelles définitions du monde*, Ed. CNRS, Paris, 2019, pp. 221-226.

En revanche, Bertrand Badie parle plutôt de l'« impuissance de la puissance »⁴. Pour lui, l'aspect économique de la puissance par exemple, doit être de plus en plus croissant, car, la puissance est une capacité traditionnellement liée à l'État. Alors que la genèse des relations internationales a donné au concept une connotation d'abord militaire.

Il y aurait donc, une hiérarchie entre les différents éléments constitutifs de la puissance : militaire, démographique, géographique, économique, politique, culturelle, technologique, etc. Aujourd'hui, ces différentes dimensions de la puissance s'additionnent, alors que d'autres auteurs défendent une vision plus cloisonnée au risque d'éclater et donc de diluer la notion même de la puissance. Ces derniers postulent qu'un acteur peut être dominant dans un secteur donné, sans l'être dans les autres. Cette position ne fait pas pour autant de lui, un acteur doté de la puissance.

Pour cimenter sa thèse sur l'impuissance de la puissance, autrement dit, les limites de la notion de puissance en relations internationales ; le Professeur Badie a publié, le 03 février 2020, un autre ouvrage intitulé : *Rethinking international relation* (traduit en français) : la Puissance de faible : repenser les relations internationales. Dans cet ouvrage, il soutient que les paradigmes traditionnels des relations internationales à l'heure actuelle ne sont plus durables et que l'ignorance de ces systèmes changeants et des modèles alternatifs, est une source majeure de conflits et de désordres internationaux contemporains.

Pour lui, le contexte politique, historique et social de la logique de la multipolarité des acteurs, éclaire les défis et les possibilités d'une approche intersociale et multilatérale des relations internationales contemporaines. D'où, il propose de repenser relations internationales, compte tenu des mutations actuelles dans la vie internationale, notamment : l'évolution des pouvoirs et de l'identité de l'État, le régionalisme, la guerre et les conflits, démontrant l'impact de la mondialisation et l'influence croissante des acteurs non occidentaux et non étatiques sur la scène internationale et soulignant la nécessité d'une

⁴ BADIE B., *L'Impuissance de la Puissance ; Essai sur les nouvelles Relations Internationales*, Ed. Fayard, Paris, 2004, pp.181-185.

compréhension plus large de ces réalités. Enfin, repenser les relations internationales aujourd'hui, est une nécessité internationale et devrait ainsi être la lecture essentielle pour tous les chercheurs et décideurs de la reine internationale⁵.

Susan Strange propose quant à elle, la notion de puissance structurelle, distincte d'une puissance relationnelle, et se déclinant en matières sécuritaire, financière, productive et scientifique. Dans le contexte de guerres asymétriques, la prépondérance militaire est remise en cause, le recours à la force étant à la fois coûteux et incertain. Joseph Nye pour sa part, parle de soft power, désignant la capacité d'attraction et à peser sur l'adoption de normes.

La notion de puissance étatique peut s'évaluer par rapport au niveau de liberté d'action dont il dispose ; elle correspond aussi bien, à sa capacité de contraindre qu'à sa capacité d'influencer les comportements des autres acteurs. La puissance d'un État détermine donc sa capacité à orienter le cours des relations internationales⁶.

Fermons ce feuillet en abordant l'entendement de la notion de puissance selon le juriste Serge Sur, qui décline que la puissance est à la fois, une capacité positive (celle de faire ou de faire faire à l'autre) et négative (refuser de faire ou empêcher de faire).

Il s'agit donc, à la fois pour un État de pouvoir garantir sa liberté d'action et d'être capable de peser sur le comportement des autres dans le sens de ses intérêts vitaux. Cette capacité positive ou négative est inhérente au rang que cet Etat occupe sur l'échiquier mondial. Ainsi la puissance et le rang, termes associés désignent, non pas tant des objectifs en soi que des instruments grâce auxquels les États peuvent précisément réduire l'instabilité, peser sur ces changements, les orienter en fonction de leurs intérêts et de leurs aspirations.⁷

⁵ BADIE B., *La puissance des faibles : repenser les Relations Internationales*, Ed. Edward Elgar, Paris, 2020, pp. 45-51.

⁶ MANON-NOUR T. et PACREAU X., *Découverte de la vie publique : Les Relations Internationales*, Ed. La Documentation Française, Paris, 2020, p. 108.

⁷ SUR S., *La puissance et le rang revisités : Que couvre la notion de puissance en relations internationales?*, Ed. La Documentation Française, Paris, 2019, p. 270.

Nous référant des différentes thèses sus analysées, certes, la puissance n'est pas une notion immuable, et ses composantes se modifient sans cesse, de façon partiellement maîtrisée et partiellement spontanée, de sorte que l'on ne saurait l'assimiler à la détention d'éléments qui lui seraient intrinsèquement liés : territoire, population, force militaire, niveau de développement économique, capacité d'innovation technologique, influence culturelle, etc. Elle est à tout le moins, une combinaison dont les termes et la hiérarchie se modifient sans cesse dans des conditions largement imprévisibles.

De la même manière, l'État n'est pas un invariant en soi, inaltérable aux transformations qui affectent sa structure, son homogénéité, sa dynamique interne et internationale. C'est ainsi que dans certaines circonstances et dans certains domaines le système politique et l'initiative des Gouvernants sont décisifs, mais que dans d'autres l'emportent l'homogénéité et la dynamique de la société civile, ou de segments particuliers qui la constituent⁸.

Dans cette optique, nous exprimons à travers cette étude, la volonté de voir la République Démocratique du Congo adapter sa politique étrangère actuelle en tenant compte de bouleversements mondiaux en présence. Dans tous les cas, nous estimons que ce géant pays d'Afrique des grands lacs possède des atouts géopolitiques et stratégiques, susceptibles de lui faire jouer un rôle et lui occuper un rang sur la scène africaine et mondiale. Nous y reviendrons largement dans la troisième articulation de cette dissertation.

Chemin faisant, le vent et vient sur les différents énoncés de la volonté de puissance étatique épinglé plus haut attestent d'une part, que la notion de puissance demeure l'épicentre de toutes appréhensions des relations internationales, dans la mesure où l'objectif ultime des acteurs principaux de la vie internationale que sont les Etats, reste, la puissance. Et d'autre part, nonobstant l'omniprésence de cette notion, elle demeure cependant, relative, dynamique et évolutive aux impératifs temporels et spatiaux de l'histoire du monde.

Qu'à cela ne tienne, la volonté de puissance étatique ne devrait souffrir d'aucune obstruction du droit international, car, elle est intrinsèquement

⁸ SUR S., *Op. cit*, p. 271.

inhérente, non seulement à la survie étatique, mais et surtout, elle est la raison même de l'existence de tout Etat en relations internationales.

Par ailleurs, sans la normalisation internationale, incarnée par le droit international, la planète terre serait dévastée par les abus de la volonté hégémonique de la puissance étatique. Raison pour laquelle, dans le point suivant, nous analysons, le droit international public comme un dos d'âne ou un régulateur de la puissance étatique dans le monde.

II. DROIT INTERNATIONAL PUBLIC : UN DOS D'ÂNE OU UN OBSTACLE A LA PUISSANCE ETATIQUE ?

Contrairement au point précédent, dans celui-ci, l'objectif de la démarche poursuivie, ne consiste pas à remettre en cause l'évidence quasi-totale de la notion de puissance en relations internationales, mais plutôt, de démontrer à coup sûr, que le droit international public ne constitue pas une obstruction à l'empuissancement des Etats souverains et indépendants, mais plutôt, un véritable dos d'âne. C'est-à-dire, un régulateur indispensable et salutaire, endiguant ainsi, les excès de la puissance étatique.

Le droit international, tel que le pense René-Jean Dupuy, est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les États⁹. Se déclarant souverains, ceux-ci ne reconnaissent aucune autorité au-dessus d'eux. Cette prétention donne aux normes juridiques qui commandent leurs rapports un caractère original qui les différencie des règles de droit interne. Alors que, dans ce dernier, les sujets de droit sont placés au-dessous d'un pouvoir qui pose la loi et en impose le respect, les États, sujets du droit international, édictent en commun, par voie d'accord, la réglementation qui exprime leur commun intérêt, chacun demeurant maître d'apprécier la mesure de l'obligation qui lui incombe et les conditions de son exécution.

Le droit interne est donc, un droit de subordination qui conditionne des sujets susceptibles d'être contraints, au besoin par la force, grâce à un appareil institutionnel adéquat, à l'observance des lois ; le droit international constitue au contraire, un droit de coordination qui se borne à favoriser la coopération

⁹ DUPUY J.R., *Le Droit International*, Ed. PUF, Paris, 2001, p. 22.

entre les États. Mais ceux-ci, n'étant couverts par aucune autorité de superposition, ne se relient les uns aux autres que sur une base volontaire et demeurent chacun souverains dans l'estimation de leur droit. C'est dire que, la règle de droit n'est pas toujours comprise de la même façon par tous et que, les États ayant tendance à hypostasier en valeurs sacrées leurs intérêts les plus importants, la paix ne peut être que précaire.

C'est pourquoi tous les partisans de la paix par le droit se sont attaqués à la notion de souveraineté, obstacle majeur à la primauté du droit international sur ses sujets, les États¹⁰.

Pour Louis-Antoine Aledo, le droit international public a d'abord été créé et réservé à la seule régulation des rapports interétatiques, il est maintenant également opérant à destination des organisations internationales, elles-mêmes créées par les États, afin de faciliter leur coopération. Celui-ci, finalement, a de plus en plus vocation à régir les situations juridiques des sujets des ordres juridiques nationaux¹¹. Par ricochet, la puissance publique renvoie classiquement à des conceptions plus anciennes concernant l'État et qui voient en lui une entité supérieure, par essence, aux individus et possédant un pouvoir de souveraineté sur ces derniers.

En d'autres termes, la notion de puissance publique, telle que conçue en droit interne, renvoie aux divers moyens dont un État est détenteur et qu'il use à l'effet d'assurer la sécurité de son territoire et de sa population, ainsi que l'application des règles juridiques. Ainsi, le droit international public a donc pour mission de garantir la paix et la sécurité internationales, et a décidé de centraliser les décisions et d'encadrer le recours à la force¹².

En effet, jusqu'à la seconde moitié du XXe siècle, les États ont conservé leur compétence de guerre et le recours à la force était entièrement admis. La situation est radicalement différente aujourd'hui, et le recours à la force est prohibé ; l'invasion ou l'annexion d'un État constituent des actes illicites les plus

¹⁰ DUPUY R.J., *Op. cit.*, pp. 22-24.

¹¹ ALBANE G., « *Puissance publique et droit international* », dans *Revue Sciences Politiques de Lyon*, Ed. Lexis-Nexis, Lyon, 2011, pp. 269-270.

¹² ALBANE G., *Art. cit.*, p. 271.

conséquents, pouvant amener le Conseil de sécurité des Nations Unies à décider d'une intervention militaire, selon son pouvoir d'intervention (Chapitre VII).

Le droit international public en tant que droit traditionnel, d'abord centré sur la coexistence des États, a connu un renouvellement fonctionnel en reconnaissant l'importance des États dans le cadre particulier des droits de la communauté internationale, dont ils sont les sujets primaires et dont ils la caractérisent.

L'effectivité d'un renouvellement fonctionnel du droit international public, s'il est vrai que le droit international public depuis longtemps, estimait que cette réunion d'États caractérise une société, dont il lui revient la mission de l'administrer, cette idée a connu une élévation à la vie juridique dans le cadre du droit positif puisque fut affirmée l'existence conceptuelle d'une communauté internationale détentrice de droits particuliers et dont il revient aux États de la défendre¹³.

Le droit international a connu une évolution par la proclamation de l'existence conceptuelle d'une communauté investie de droits propres. C'est ce qui explique la reconnaissance efficace de droits de la communauté internationale par la Convention de Vienne sur le droit des traités, en 1969. Les États, en leur qualité de créateurs de cette convention, ont décidé d'insérer dans ses articles 53 et 64 le pouvoir de reconnaître des normes impératives du droit international public.

En 1970, la Cour internationale justice dans son arrêt *Barcelona Traction*, l'organe judiciaire principal de la communauté internationale, a théorisé des obligations *erga omnes* comme « des obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble » avant d'ajouter que les États disposent d'un intérêt juridique à ce que les droits qu'elles font naître soient effectivement protégés¹⁴.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ Albane G., « *Puissance publique et droit international* », dans *Revue Sciences Politiques de Lyon*, Ed. Lexis – Nexis, Lyon, juin 2011, Pp.269 – 270.

En réalité, les évolutions des dernières décennies n'ont que très peu déplacé la centralité juridique (la question sociologique est distincte) des souverains en droit international, malgré les tentatives d'encadrer l'État et de redéfinir la souveraineté. Le droit international fait partie intégrante de la construction du monopole de la violence légitime de l'État dans l'ordre international; il confère à l'État un rôle unique et inégalé dans la gouvernance du droit international; et même ses projets substantifs les plus réformistes semblent réinscrire la centralité de l'État à chaque tournant.

Au vue de ce qui vient d'être évoqué ci-haut, nous pouvons attester sans crainte d'être contredit que le droit international public, reconnaît la centralité de la puissance étatique et de ce fait, il ne peut en aucun moment constituer une obstruction à la montée en puissance d'un Etat, acteur primaire de la vie internationale.

Dans la même optique, le droit international, en dépit de son rôle régulateur de la société interétatique, c'est-à-dire, l'instrument par excellence de l'ordre, de l'harmonie, de la paix et de la sécurité internationaux, au travers l'ordre juridique international incarné par l'Organisation des Nations Unies (ONU). Par ailleurs, dans sa deuxième facette, il est un véritable dos d'âne ou un vrai ralenti à la volonté de puissance des Etats et non, un obstacle à celle-ci. Les Etats ayant les velléités de puissance doivent retenir dans cette analyse ce qui suit :

Premièrement, la société interétatique n'est pas gouvernée par une autorité supranationale et que le droit international n'est qu'une règle de coordination, et que la norme juridique internationale, malgré son caractère obligatoire et non contraignante, (quelques exceptions faites en cas d'usage du Chapitre VII de la charte de l'ONU), elle ne s'applique qu'aux parties prenantes. C'est-à-dire, les accords ou traités internationaux sont principalement opposables aux Etats signataires (Ceux qui les concluent et les ratifient) ; quand bien même que dans certains, notamment dans le domaine écologique, créent une opposabilité unilatérale à tous les Etats composant l'ensemble du système onusien.

Cette faiblesse de l'ordre juridique international, laisse une porte ouverte aux acteurs puissants des relations internationales (Etats), de faire et d'imposer leur propre loi à ceux les plus faibles. C'est ce qui explique par exemple, le comportement de cinq membres Permanents de Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui, se considérant des Vainqueurs de la deuxième guerre mondiale, se sont exclusivement et unilatéralement réservés le droit de veto.

En effet, la charte des Nations Unies prévoit que les cinq membres permanents du conseil de sécurité disposent d'un droit de veto pouvant bloquer le vote d'une résolution de cette Organisation mère de l'humanité.

Le droit de veto constitue pour ces cinq États permanents un moyen de blocage du conseil de sécurité, obérant toute possibilité d'intervention de sa part lorsque cela est contraire à leurs intérêts. Une utilisation prolongée peut conduire à la paralysie du conseil. Cette prérogative accordée aux membres permanents du conseil de sécurité est un héritage de la Seconde Guerre mondiale, au bénéfice des États considérés comme vainqueurs.

Deuxième mobile de notre argumentaire sur le comportement obstructif du droit international se situe au niveau des engagements des Etats sur l'échiquier international. En effet, comme nous l'avons ci-haut élucidé, le droit international ne s'applique quasiment qu'aux parties prenantes. C'est-à-dire, lorsqu'un Etat s'engage dans un traité bilatéral ou multilatéral ou encore plurilatéral, dans n'importe quel domaine de la vie internationale : environnement, désarmement, paix, commerce, stratégie, etc. il est censé respecter ses engagements internationaux, sous peine d'être sanctionné par l'ensemble de la Communauté internationale (les cas des embargos de l'ONU et autres Organisations internationales contre certains Etats récalcitrants en témoignent).

Dans ce contexte, le droit international devint sans doute, un frein sans précédent au développement ou à l'empuissancement des Etats signataires, car, le développement et la puissance étatiques n'obéissent toujours pas à la logique du droit.

Les industries technologiques de pointe, dans leur quête de production et transformation des matières premières en produits finis, ne violent-elles pas le

droit international, voir les Droits publics nationaux ? Aujourd'hui, les différents scandales de pollution de l'écho système planétaire qui s'observent ici et là, à travers la planète terre, causés par les multinationales, ne sont-ils pas là, des preuves éloquentes de la volonté de puissance étatique en contrecourant du droit international ?

En guise d'illustration, nombre d'Etats ayant dans leur sous-sol d'énormes potentielles naturelles (ressources naturelles), notamment stratégiques : l'uranium, le pétrole, gaz, le bois, les tourbières, etc., en se conformant à la logique du droit international public, pensiez-vous que ces potentiels peuvent être utilisés par l'Etat propriétaire en outrepassant la normalisation internationale en la matière et ce dernier ne soit épargné des menaces de la part de la communauté internationale ?

Cette perception juridique internationale ne correspond guère à la volonté de puissance étatique, moins encore, aux velléités développementales des Etats, qui veulent à ce qu'aucune opacité ne soit possible face la survie des intérêts vitaux de l'Etat. Ainsi donc, la plupart d'accords, traités et conventions internationaux, entres-autres : les accords sur l'environnement, le climat (les cop), l'eau, les armes de destruction massive (ADM), les nucléaires, les minerais stratégiques, etc., constituent des vrais mobiles de blocage à la puissance et au développement des Etats parties, et principalement, les Etats les plus faibles. C'est le cas de la République Démocratique du Congo où nous en donnerons les détails incessamment au dernier axe de cette analyse.

Le troisième mobile est celui du droit international humanitaire. En effet, le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, directement ou activement aux hostilités, et restreint le choix des moyens

et méthodes de guerre¹⁵. Le Droit International Humanitaire est également appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés »¹⁶.

Il est une partie du droit international public, lequel est essentiellement constitué de traités, du droit international coutumier et des principes généraux de droit. Il convient de faire une distinction entre le DIH, qui régit la conduite des parties à un conflit armé (*jus in bello*), et les principes du droit international public énoncés dans la Charte des Nations Unies qui déterminent si un État peut légitimement recourir à la force armée contre un autre État (*jus ad bellum*).

La Charte prohibe un tel emploi de la force, à deux exceptions près : en cas de légitime défense contre une attaque armée, et lorsque l'emploi de la force armée est autorisé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le droit international humanitaire ne stipule pas si le début d'un conflit armé était légitime ou non, mais cherche plutôt, à réglementer le comportement des parties une fois qu'il a commencé.

En clair, avec le droit international humanitaire, la puissance étatique, et plus particulièrement, le recours à la guerre comme moyen légitime pour toute puissance étatique est, dans le cas échéant, prohibé. Les quelques faits saillants ci-haut énumérés ne constituent pas l'exhaustivité des mobiles attestant la facette du blocus à la puissance et au développement par le droit international. Mais en revanche, ceux-ci, font partie des faits indicatifs phares de l'obstruction du droit international public à la volonté de puissance étatique.

Enfin, dans une optique purement de législations nationales, notons qu'il existe d'États dans les relations internationales, par lesquels, dans leurs lois fondamentales consacre le principe de la primauté du Droit International sur le droit national. Par conséquent, ces derniers, au nom du principe susmentionné, bloquent eux-mêmes leur propre volonté de puissance et en même temps, leur

¹⁵ CICR, Qu'est-ce que le Droit International Humanitaire?, Fiche Technique des sources du DIH, 05 janvier 2025, dans www.wikipedia.com, actualisée, le 16 janvier 2025.

¹⁶ Art. 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, dans www.google.com, actualisée, le 16 janvier 2025.

droit au développement et/ou du développement. C'est le cas, malheureusement de la République Démocratique du Congo, une fois de plus.

En effet, la loi fondamentale de cet Etat, géant de l'Afrique Centrale, dans son article (215) stipule : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie »¹⁷.

Cette logique du Constituant congolais, ne pas l'apanage seulement de la Constitution actuelle (en vigueur). Elle s'inspire des textes anciens, depuis la loi cadre qui a conduit la Première République (1960-1964), en passant par la Constitution de Luluabourg (du 1er août 1964), la Constitution de la deuxième République (du 24 juin 1967) et ses différentes révisions (17 avril 1970, 15 août 1974, 15 février 1978, 19 février 1980, 15 novembre 1980 et 31 décembre 1982) ; les Constitutions de différentes transitions (1994-2005).

Comment expliquer qu'un Etat doté par Dieu d'énormes ressources naturelles, qui représenteraient quasiment le un tiers de la planète, ne parvient-il pas à les matérialiser en termes, d'une prospérité réelle ou en richesse palpable ? C'est-à-dire, une puissance réelle ou un Etat développé de la planète ? Est-ce que c'est seulement le droit international ou national, qui constitue le frein à la puissance de l'Etat congolais ? Ces immenses ressources potentielles stratégiques, sont-elles un atout ou un malheur pour sa puissance ou son développement ?

Ce sont là des préoccupations que tout chercheur, épris de la volonté de voir le rayonnement de la République Démocratique du Congo, tant sur la scène sous-régionale, régionale qu'internationale peut se poser. Et pourquoi ne pas en proposer des pistes de solution. Tel est l'objet de notre troisième point et le dernier de cette analyse.

¹⁷ Article 215 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Numéro Spécial, 47^{ème} année, du 10 mars 2006.

III. RESSOURCES POTENTIELLES CONGOLAISES, UN ATOUT OU UN MALHEUR AU RAYONNEMENT DE L'ETAT CONGOLAIS ?

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), s'est interrogé au mois de septembre 2022 sur la possibilité de voir les ressources minérales congolaises contribuées à la paix nationale et sous-régionale de la République Démocratique du Congo.

Dans son analyse, cette Agence Onusienne démontre que le territoire congolais est riche en ressources naturelles. Cela inclut : le bois, potentiel agricole, forêt dense, le pétrole et le gaz, l'or et les diamants, ainsi que des minéraux essentiels à la transition énergétique, comme le cobalt et le cuivre. La République Démocratique du Congo est l'une des régions les plus riches de la planète et surtout en biodiversité¹⁸.

Le Pays est potentiellement riche autant en minéraux comme le lithium et le cobalt (possède 70 % du cobalt mondial), des composants essentiels dans la fabrication des batteries qui pourraient favoriser la transition du monde vers l'abandon des combustibles fossiles.

La République démocratique du Congo, deuxième pays d'Afrique par sa superficie (2.345.410 km²), une population estimée à 100 millions d'habitants (en 2022 par le FMI et la Banque Mondiale). Ce pays est qualifié à défaut par certains, de scandale géologique suite à ces innombrables ressources, dont l'énumération ne pas exhaustive. Mais, pendant une grande partie de son histoire récente, la course vers les minéraux et la convoitise de ses richesses par les pays voisins et les puissances du monde ont causé des dommages environnementaux et alimenté des conflits violents, contribuant à la crise humanitaire prolongée du pays, sans compter les décombres macabres.

Raison pour laquelle, nonobstant ces ressources naturelles, la République Démocratique du Congo continue à sombrer au bas de l'échelle mondiale des Etats nantis. Elle se classe 179^{ème} sur 191 pays et territoires dans le monde selon l'indice de développement humain de 2023, et en 2020, plus de 70 %

¹⁸ Corey Pattison (CP) du programme "Catastrophes et conflits", Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), septembre 2022, Document Officiel, ONU.

des Congolais, soit environ 60 millions de personnes, vivaient avec moins de 1,90 dollar par jour¹⁹.

Comment expliquer ce paradoxe congolais ? Pour l'Agence onusienne précitée, ce paradoxe s'expliquerait du fait qu'une partie de l'histoire institutionnelle congolaise est profondément façonnée par l'extraction des ressources, qui, historiquement, n'a pas bénéficié aux communautés locales. Cette situation, ainsi que d'autres problèmes de gouvernance, ont conduit à l'insécurité et à la pauvreté, qui créent les conditions propices aux cycles de violence, renchérit-elle.

A notre avis, le paradoxe congolais, c'est-à-dire, un pays potentiellement riche avec une population parmi les plus pauvres de la planète, réside dans le chef de l'homme congolais lui-même, et principalement, l'élite politique congolaise, qui souffre de l'absence quasi-totale d'une vision étatique axée sur la volonté politique et la structuration des politiques publiques au plan national ainsi que la volonté de puissance sur le plan sous-régional, régional et international.

En d'autres termes, le potentiel des ressources congolaises, du reste un atout majeur pour la République, n'est jamais été et ne sera jamais un malheur ou une malédiction pour le peuple congolais, si jamais les dirigeants congolais prenaient conscience du rôle géostratégique sous-régional, régionale et mondial que l'humanité attend jouer par la République Démocratique du Congo.

CONCLUSION

En définitive, la présente étude axée sur la volonté de puissance des Etats face au Droit international public. Cas de la République Démocratique du Congo, s'inscrit dans la logique d'interpellation aux dirigeants des pays pauvres et moins puissants, mais ayant les atouts nécessaires ou potentiels de puissance d'oser et de rêver l'encensement et la prospérité de leurs nations sans craintes de la normalisation internationale.

¹⁹ *Ibidem*.

Il s'agissait en général des Etats africains et la République Démocratique du Congo, en particulier. Car, en tout état de cause, en tant qu'Etats souverains et indépendants, ils ne devraient y avoir aucune contrainte interne ou externe susceptible de les empêcher d'atteindre la finalité de leur raison d'être en tant que tel.

Quand bien même que le droit international dans sa deuxième facette, constitue un dos d'âne pour l'empuissancement étatique dans certains cas, il ne peut en aucun cas, constituer un obstacle incontournable pour le rayonnement et la prospérité étatique en relations internationales pour preuve, les grandes puissances nucléaires (Etats-Unis d'Amérique et Russie) ne s'embarrassent pas généralement d'outrepasser le droit international face à leurs intérêts géopolitiques et stratégiques parce qu'elles considèrent que leurs arsenaux juridiques internes sont assis sur des fondements philosophiques et doctrinaux existentiels pour eux.

Cette appréhension du juridisme international considère le droit interne comme étant égal, parfois supérieur au droit international. Cet état de chose doit interpeller la classe politique dirigeante et l'élite scientifique congolaises.

Ainsi donc, il revient aux dirigeants politiques congolais d'implémenter dans leur gouvernance politique, une vision de puissance avant tout sous-régionale ensuite régionale puis mondiale au regard d'innombrables potentielles géopolitiques et stratégiques.

Pour ce faire, un leadership visionnaire et une gouvernance réellement transparente et démocratique demeure, la condition sine qua non pour que ce pays arrive à transformer ses ressources naturelles en une richesse réelle faisant de lui, une puissance à part entière en Afrique centrale, dans la sous-région des grands lacs africains et dans toute la région africaine. Et cela n'est pas impossible si les congolais eux-mêmes prenaient conscience de la vocation de prédilection de leur Etat en Afrique et dans le Monde.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUE

- ALBANE G., « *Puissance publique et droit international* », dans Revue Sciences Politiques de Lyon, Ed. Lexis-Nexis, Lyon, 2011.
- BADIE B., *La puissance des faibles : repenser les Relations Internationales*, Ed. Edward Elgar, Paris, 2020.
- BADIE B., *L'Impuissance de la Puissance ; Essai sur les nouvelles Relations Internationales*, Ed. Fayard, Paris, 2004.
- BUHLER P., *la puissance au XXI^e siècle, nouvelles définitions du monde*, Ed. CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), Paris, 2019.
- CICR, Qu'est-ce que le Droit International Humanitaire?, Fiche Technique des sources du DIH, 05 janvier 2025, dans www.wikipedia.org.
- Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Numéro Spécial ,47^{ème} année, du 10 mars 2006.
- Corey Pattison (CP) du programme "Catastrophes et conflits", Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), septembre 2022, Document Officiel, ONU.
- DUPUY J.R., *Le Droit International*, PUF, Paris, 2001.
- MANON-NOUR T. et PACREAU X., *Découverte de la vie publique : Les Relations Internationales*, Ed. La Documentation Française, Paris, 2020.
- Statut de la Cour internationale de Justice, dans www.google.com.
- SUR S., *la puissance et le rang revisités : Que couvre la notion de puissance en relations internationales?*, Ed. La Documentation Française, Paris, 2019.
- WALTZ K., *Le réalisme structurel dans le monde moderne : Comprendre le pouvoir et la stratégie*, dans www.wikipédia.org.